

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un lotissement d'habitation créant 18 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 4,3 ha,  
situé lieu-dit « Auf die Feldlach », à Auenheim (67)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CM-CIC Aménagement Foncier - 5, rue de Berne - 67300 Schiltigheim », reçu complet le 5 septembre 2019, relatif au projet de création d'un lotissement d'habitation créant 18 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 4,3 ha, situé lieu-dit « Auf die Feldlach », à Auenheim (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> » ;
- qui consiste à aménager un lotissement de logements individuels et collectifs d'une densité minimale de 25 logements/ha, en cohérence, selon le dossier, avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Bande Rhénane Nord ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site constitué principalement de prairies de fauche, d'un pré pâturé, d'un îlot arbustif, d'arbres isolés et pour une faible partie de terres agricoles cultivées ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu moyen » et, pour une faible partie, au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Sonneur à ventre jaune, espèce protégée de batracien, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier, ses habitats aquatiques étant notamment constitués d'ornières, de flaques d'eau, de fossés ou de mares qu'il utilise pour la reproduction, l'alimentation, le développement des jeunes, voire l'hivernage ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- en partie au sein d'un zonage de monument historique (église de Kountzenheim-Auenheim) ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le dossier contient une étude qui identifie les enjeux du site qui :
  - constitue une zone de nidification pour les oiseaux au niveau de l'îlot arbustif, notamment pour l'espèce protégée d'oiseau « Bruant jaune » ;

- présente des enjeux faibles pour les autres habitats identifiés ;
  - ne présente pas d'habitats du Sonneur à ventre jaune ;
- et pour lesquels le dossier définit des mesures d'évitement et de réduction :
- réalisation des débroussaillage et déboisements en-dehors de la période de nidification des oiseaux, soit une période d'abattage comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars ;
  - concernant le Sonneur à ventre jaune, réaliser les travaux en dehors de la période d'activité de l'espèce, soit une période de travaux du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars et, si les travaux ont lieu en dehors de cette période, de faire suivre le chantier par un écologue afin de s'assurer de la non-colonisation du site en phase chantier ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une gestion par bassin de rétention, traitement et infiltration ou rejet à débit limité selon les caractéristiques du sol ;
  - les impacts potentiels sur le patrimoine pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les éventuelles prescriptions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les espèces protégées, sur le patrimoine ainsi que sur la loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement d'habitation créant 18 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain de 4,3 ha, situé lieu-dit « Auf die Feldlach », à Auenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « CM-CIC Aménagement Foncier », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 10 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,

l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG